Délibération n° 492 du 23 juin 2025 portant diverses mesures relatives à la taxe générale sur la consommation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2025-3 du 6 février 2025 portant réforme de la taxe générale sur la consommation et diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu le code des impôts, notamment les articles Lp 478 à Lp 515-3 ;

Vu l'arrêté n° 2025-895/GNC du 28 mai 2025 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 30/GNC du 28 mai 2025 ;

Entendu le rapport n° 55 du 5 juin 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article R. 505-4 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 505-4 : Outre celles qui sont mentionnées aux articles R. 505-1 et R. 505-2, les importations et livraisons portant sur les biens suivants relèvent du taux réduit :

1. les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception de ceux visés à l'article R. 505-8 ;
2. l'eau potable fournie par le délégataire d'un service public de distribution ;
3. l'électricité ;
4. le gaz à usage domestique ;
5. les carburants ;
6. les panneaux photovoltaïques, les onduleurs qui leurs sont associés, les batteries de stockage de l'énergie photovoltaïque, les chauffe-eaux solaires ainsi que l'énergie thermique qu'ils fournissent ;
7. les terrains à bâtir et les immeubles bâtis dont l'acquisition satisfait aux conditions posées par l'article Lp 281 ;
8. les livres et les œuvres musicales ou audiovisuelles fixés sur un support physique ;
9. les médicaments remboursés totalement ou partiellement par la CAFAT ;
10. les alcools à usage pharmaceutique ;
11. les préservatifs ;
12. les couches pour enfants ;
13. les protections pour adultes contre l'incontinence ;
14. les protections périodiques féminines : serviettes, tampons hygiéniques, coupes menstruelles et culottes de règles ;
15. les répulsifs corporels contre les moustiques ;
16. les verres correcteurs pour la vue ;
17. les véhicules de transport sanitaires équipés pour intervenir dans le cadre de l'aide médicale urgente, et relevant des catégories A, B et C définies par l'article R 4443-17 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie ;
18. les équipements et appareillages pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par arrêté ;
19. les véhicules électriques ou hybrides dont la cylindrée est inférieure à 2500 cm3 ;
20. les tracteurs agricoles et forestiers d'une puissance excédant 37 KW ;
21. les véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers de type « minibus » de plus de sept places assises ;
22. les engrais destinés à l'exploitation agricole ;
23. les graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au chapitre 12 du système harmonisé douanier ;
24. les animaux vivants ;
25. les autres produits d'origine animale visés au chapitre 5 du système harmonisé douanier ;
26. les aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques ;
27. les objets d'art et antiquités. ».

Article 2 : L'article R. 505-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 505-5 : Les prestations de service suivantes relèvent du taux réduit :

1. les livres et les œuvres musicales ou audiovisuelles fournis par voie électronique ;
2. les droits d'entrée perçus pour l'accès :
   - aux salles de cinéma ;
   - aux spectacles vivants : théâtre, concerts, cirque, spectacles de variétés ;
   - aux musées et expositions culturelles ;
   - aux manifestations sportives ;
   - aux parcs zoologiques et parcs de loisirs ;
3. les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit, à l'exception de ceux portant sur les logiciels ;
4. le transport de personnes ;
5. les services de gamelle ;
6. la fourniture de repas par les prestataires extérieurs des cantines scolaires ;
7. l'hébergement dans les établissements hôteliers. Lorsque ces établissements fournissent, pour un prix forfaitaire, l'hébergement en demi-pension, l'hébergement est réputé représenter les deux tiers de ce prix, sauf à ce que l'exploitant soit en mesure de justifier d'une ventilation différente ;
8. les services d'assainissement et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par le délégataire de service public qui perçoit directement, et pour son propre compte, le prix sur l'usager du service ;
9. les services qui, par leur nature et non par la destination qui leur est donnée, concourent à la fourniture des services visés au 7., à la fourniture d'eau potable ou à la fourniture d'un service de transport public de voyageurs par l'autorité organisatrice qui exploite ces services en régie. Le service est considéré comme exploité en régie lorsque le prix acquitté par l'usager est perçu directement par l'autorité organisatrice, ou pour son compte, par un prestataire ;

10. les travaux immobiliers réalisés sous la maitrise d'ouvrage de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes, de leurs groupements et des syndicats mixtes qui constituent des dépenses réelles d'investissement ;
11. les travaux de construction des établissements visés au 7. de l'article Lp 486 ;
12. les prestataires de maitrise d'ouvrage déléguée réalisées pour des personnes morales publiques non assujetties ;
13. les travaux d'installation des unités de production d'électricité photovoltaïque ;
14. les travaux de construction de maisons individuelles sur un terrain dont l'acquisition a été soumise aux droits de mutation au taux prévu par le II de l'article R. 283 ;
15. les prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux ;
16. les travaux de réhabilitation et de construction concourant à la réalisation d'équipements culturels édifiés directement, ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général, affectés exclusivement à la satisfaction de leur objet, ainsi que les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux. ».

Article 3 : Au premier alinéa de l'article R. 505-7 du code des impôts, les termes : « au 24. de l'article R. 505-4 » sont remplacés par les termes : « au 7. de l'article R. 505-4 ».

Article 4 : L'article R. 505-8 du code des impôts est modifié comme suit :

1° Au 9., les termes : « au point 15 de l'article R 505-4 » sont remplacés par les termes : « au 6 de l'article R. 505-4 » ;

2° Au 23., les termes : « au point 25 de l'article R 505-4 » sont remplacés par les termes : « au 16 de l'article R. 505-4 ».

Article 5 : Après l'article R. 505-9 du code des impôts, est inséré un article R. 505-10 ainsi rédigé :

« Article R. 505-10 :

1. Les livraisons de terrains à bâtir dont l'acquisition satisfait aux conditions posées par l'article Lp 281 ayant fait l'objet d'un avant-contrat ayant acquis date certaine à compter du 1er juillet 2025 sont soumises au taux réduit.

2. Les travaux immobiliers visés au 10 du R. 505-5 et les travaux de construction visés au 11 du R. 505-5 sont soumis au taux réduit pour le paiement des prestations de services réalisées à compter du 1er juillet 2025. ».

Article 6 : Après l'article Lp 487 du code des impôts, est inséré un article R. 487 ainsi rédigé :

« Article R. 487 :

1. Les matériels visés au 9 de l'article Lp. 487 s'entendent :

a. des livres, vidéo, cd-rom, DVD, cartes et autres matériels pédagogiques contribuant à l'enseignement ou à la formation ;

b. des matériels informatiques, des matériels audiovisuels ainsi que des matériels d'édition, affectés exclusivement à l'enseignement ou à la formation ;

c. les matériels techniques liés directement à la formation des élèves aux différents métiers et notamment aux métiers agricoles, aux métiers du bâtiment et de la mine. Ces matériels doivent être affectés exclusivement à l'enseignement ou à la formation.

2. Les biens visés au 10 de l'article Lp 487 s'entendent des matériels pédagogiques visés aux a et b du 1. et des matériels de pédagogiques de démonstration destinés à faire connaître aux enseignants les nouveaux supports pédagogiques susceptibles d'améliorer leur enseignement. Ces derniers matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection.

3. Les biens visés au 11. de l'article Lp 487 s'entendent des matériels informatiques, des matériels audiovisuels, des matériels d'édition ainsi que des livres, cartes, vidéo, cd-rom et DVD.

Sont également éligibles les matériels de démonstration destinés à faire connaître aux bibliothécaires les nouveaux supports culturels susceptibles d'améliorer leurs connaissances. Ces matériels, présentés en nombre limité, sont réservés aux seules fins de prospection. ».

Article 7 : Les articles R. 494-6 et R.494-6-1 sont abrogés.

Article 8 : Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1er juillet 2025.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 juin 2025.

La présidente du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
VEYLMA FALAEO

Pour le président du gouvernement
et par délégation
ALEXANDRE BRIANCHON
Chef du service de légistique et de diffusion du droit